

RÈGLEMENT NUMÉRO 20 sur l'usage du tabac et des produits apparentés

Responsable : Direction des services administratifs
Dernière mise à jour : CA/2014-454.8.2, le 29 septembre 2014
Prochaine date de révision : 2019

RÉFÉRENCES

Le présent règlement est élaboré dans le respect :

- de la Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives;
- du Règlement numéro 4 sur l'ordre et le bon fonctionnement du Collège.

PRÉAMBULE

La Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) ainsi que la Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives stipulent qu'il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :

- les locaux utilisés par un collège d'enseignement général et professionnel;
- les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde;
- à l'extérieur des lieux identifiés précédemment, dans un rayon de 9 mètres (30 pieds) de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux.

Cette loi stipule également qu'il est interdit d'exploiter ou de permettre l'exploitation d'un point de vente (incluant l'installation ou l'usage d'appareils distributeurs de tabac) de tabac sur les terrains et dans les bâtiments d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université.

Le présent règlement vient donc baliser l'interdiction de l'usage et l'exploitation du tabac et autres produits apparentés au Collège Shawinigan en conformité avec la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) ainsi que la Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives.

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épique.

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Fumer : Avoir en sa possession du tabac allumé

Vapoter : Aspirer, à sa guise, la vapeur produite par une cigarette électronique

Loi : Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01)

ARTICLE 2

INTERDICTION DE FUMER AU COLLÈGE

2.1 Il est interdit de fumer ou de vapoter partout à l'intérieur du Collège. Il est également interdit de fumer ou de vapoter sur les terrains du Collège, à l'intérieur des limites établies par le Collège au moyen de balises spécialement prévues à cet effet. Il est également interdit de fumer ou de vapoter dans le parc d'amusement extérieur du jardin d'enfant « Les petits fripons ».

2.2 Les interdictions de fumer ou de vapoter concernent tous les étudiants, les membres du personnel du Collège et toute personne circulant sur les terrains ou à l'intérieur du Collège.

ARTICLE 3

AFFICHAGE

L'interdiction générale de fumer ou de vapoter est affichée aux entrées du Collège et aux endroits stratégiques. Nul ne peut enlever ou détériorer une telle affiche posée conformément aux dispositions de la Loi et aux dispositions du Règlement numéro 4 sur l'ordre et le bon fonctionnement du Collège.

ARTICLE 4

INFORMATION

Les services suivants ont la responsabilité de donner l'information relative à l'application du présent règlement :

- pour les étudiants, la Direction des affaires étudiantes et communication;
- pour le personnel, les locataires de locaux et tout autre visiteur, la Direction des services des ressources humaines et secrétariat général.

ARTICLE 5

VENTE ET PROMOTION

Le Collège n'autorise aucune vente (incluant l'installation ou l'usage d'appareils distributeurs) ou promotion des produits du tabac et autres produits apparentés sur ses terrains selon les indications identifiées aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 6

MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions ou mesures administratives prévues au Règlement numéro 4 sur l'ordre et le bon fonctionnement du Collège.

ARTICLE 7

RECOURS À UN INSPECTEUR DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

En tout temps, le Collège se réserve le droit de signaler à un inspecteur nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux le cas de toute personne qui refuse de respecter les dispositions prévues à la Loi sur le tabac.

ARTICLE 8

MÉCANISME DE SURVEILLANCE, DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Le Collège élabore et met en place des mécanismes de surveillance, de réception et de traitement des plaintes relativement à la Loi sur le tabac. Toute plainte doit être déposée à la Direction des services administratifs (local 1187). L'utilisation de produits touchant le vapotage pourra faire l'objet d'une plainte qui sera reçue et traitée de façon similaire à une plainte portant sur l'utilisation du tabac.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution numéro CA/2014-454.8.2, le 29 septembre 2014 et est en vigueur depuis cette date sous réserve de l'approbation du ministre.